

Rapport Climat – Article 29 de la Loi Energie Climat LEC - Année 2022

Thématique	Article 29 de la Loi Energie Climat
Périmètre	ADBIO PARTNERS
Destinataire(s) du Rapport	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME Autorité des marchés financiers - AMF
Périodicité	Annuelle
Période couverte	2022
Personne(s) en charge de la rédaction du Rapport	Alain HURIEZ
Date de rédaction	22/05/2023
Date de validation du rapport par l'organe de surveillance	22/05/2023

Table des matières

1. Informations relatives à la démarche générale de la SGP	2
1.1. Présentation de la démarche générale de l'entité par rapport à la prise en compte des critères ESG	2
1.1.1. Prise en compte des enjeux économiques, sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance dans la politique d'investissement	2
1.1.2. Prise en compte des enjeux économiques, sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance dans le suivi des investissements	3
1.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement	3
1.3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par l'entité	3
1.4. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Code des assurances.	4
1.5. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus	4
2. Dispositions applicables aux SGP de plus de 500 millions d'euros d'encours sous gestion (Fonds et Mandats de gestion)	4
3. Dispositions applicables aux SGP et aux Fonds / Mandats de plus de 500 millions d'euros d'encours sous gestion	4

1. Informations relatives à la démarche générale de la SGP

1.1. Présentation de la démarche générale de l'entité par rapport à la prise en compte des critères ESG

ADBIO PARTNERS est une société de gestion indépendante, agréée en 2016 en tant que société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers, entièrement dédiée aux sciences de la vie.

Elle gère les FPCI AFB Seed-Fund I et AFB Fund II, fonds d'amorçage levés en 2017 et 2021, investissant dans différents secteurs des sciences de la vie, particulièrement la découverte de nouveaux médicaments et les nouvelles technologies médicales. Les sociétés innovantes financées par ces fonds sont issues des meilleurs laboratoires, universités et centres de recherche académique, principalement français, que l'équipe expérimentée d'ADBIO PARTNERS accompagne dans leur développement.

Notre stratégie d'investissement nous amène donc à être particulièrement attentifs aux aspects environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance.

ADBIO PARTNERS est signataire de la Charte d'Engagement des Investisseurs pour la Croissance (de février 2014, mise à jour en janvier 2018).

1.1.1. Prise en compte des enjeux économiques, sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance dans la politique d'investissement

ADBIO PARTNERS met en œuvre une politique d'investissement :

- prévoyant clairement l'investissement dans des sociétés qui se concentrent sur des domaines qui visent à relever des défis sociétaux
- favorisant l'innovation et le développement à long terme des entreprises : les fonds investissent dans des entreprises en création, ou très jeunes (moins de 8 ans au moment de l'investissement), en vue de les accompagner vers le succès, notamment par le dépôt de brevets et de licences
- favorisant l'emploi : les fonds investissent dans des entreprises en création, ou n'ayant que très peu de salariés (en tout état de cause moins de 50 au moment de l'investissement), amenées à recruter
- interdisant explicitement l'investissement :
 - dans des sociétés se concentrant sur la production de tabac, boissons alcoolisées distillées, le financement ou la production d'armes ou de munitions, les casinos ou activités équivalentes, les paris ou casinos en ligne, la pornographie
 - dans des sociétés exerçant des activités de recherche et d'innovation suivantes :
 - activités de recherche en vue du clonage humain à des fins de reproduction ;
 - activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains, qui pourraient rendre cette altération héréditaire (toutefois, les recherches relatives au traitement du cancer des gonades peuvent être financées) ;
 - activités de recherche visant à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, notamment par transfert nucléaire de cellules somatiques
- favorisant les principes de bonne gouvernance : le plus souvent, la société de gestion co-fonde les sociétés du portefeuille avec les porteurs de projets

1.1.2. Prise en compte des enjeux économiques, sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance dans le suivi des investissements

Gouvernance

La société de gestion met en œuvre des principes de bonne gouvernance :

- elle intéresse les co-fondateurs à la performance de l'investissement
- un ou plusieurs membres de l'équipe siègent dans les instances de gouvernance des entreprises, et prennent une part active à la mise en œuvre de leur stratégie. ADBIO PARTNERS s'appuie sur son expérience et sur les compétences complémentaires de son équipe dans les sciences de la vie, ainsi que sur un réseau d'experts reconnus dans leur domaine.

Ces principes de bonne gouvernance permettent non seulement à la société de gestion de mieux accompagner le développement de ses participations, mais aussi d'anticiper les risques liés aux investissements tels que les problématiques de gouvernance, de financement, de développement technologique et d'accès aux marchés notamment.

Enjeux sociaux

La société de gestion participe au recrutement des acteurs-clés des sociétés qu'elle co-fonde. Elle est très attentive au respect de la législation sociale, et particulièrement de la réglementation concernant les travaux réalisés en laboratoire.

Enjeux environnementaux

Un des critères retenus à ce stade est le respect par les sociétés du portefeuille concernées, de la réglementation concernant les expériences sur les animaux. La société de gestion veille à ce que ces sociétés se conforment strictement à cette réglementation.

1.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

ADBIO PARTNERS a formalisé une politique d'investissement responsable qui détaille les engagements qu'elle a pris en matière de critères ESG au moment de ses investissements, puis lors du suivi de ses investissements, ainsi qu'au niveau de la société de gestion elle-même. Cette politique d'investissement ESG est publiée sur le site internet de la société de gestion.

Les deux FPCI gérés par ADBIO PARTNERS sont classifiés article 6 du règlement SFDR. De ce fait, les risques de durabilité ne sont pas pris en compte.

En effet, la société de gestion estime que l'hétérogénéité des sources relatives aux informations permettant de suivre les critères ESG nécessite de mobiliser des ressources techniques trop importantes par rapport à la taille actuelle de la structure. C'est la raison pour laquelle, il ne s'agit pas d'un axe de développement stratégique pour la société de gestion.

De plus, la société de gestion estime que cette prise en compte pourrait perturber la gestion des fonds et la concentrer sur un critère de gestion trop restreint qui impacterait la performance des fonds.

La mention relative à la Taxonomie figure dans les rapports annuels des 2 FPCI gérés par ADBIO PARTNERS. Elle précise que les investissements sous-jacents des 2 FPCI ne tiennent pas compte des critères de l'Union Européenne en termes d'activités économiques respectueuses de l'environnement.

1.3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par l'entité

Non applicable à ADBIO PARTNERS.

Les deux FPCI gérés par ADBIO PARTNERS relèvent de l'article 6 du règlement SFDR.

1.4. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Code des assurances

Non applicable à ADBIO PARTNERS, qui est une SGP.

1.5. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus

ADBIO PARTNERS est signataire de la Charte d'Engagement des Investisseurs pour la Croissance (de février 2014, mise à jour en janvier 2018).

2. Dispositions applicables aux SGP de plus de 500 millions d'euros d'encours sous gestion (Fonds et Mandats de gestion)

Non applicable à ADBIO PARTNERS.

3. Dispositions applicables aux SGP et aux Fonds / Mandats de plus de 500 millions d'euros d'encours sous gestion

Non applicable à ADBIO PARTNERS.